

5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Assurance international Aviva Itée

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur d'Assurance international Aviva Itée en conformité avec la *Loi sur les assurances*, c. A-32.

Cette annulation est effectuée à la suite de la prise en charge de toutes les affaires au Canada d'Assurance international Aviva Itée par Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada.

Le siège de l'assureur est situé au St Helen's, 1 Undershaft, London, England.

Le représentant principal au Québec est Monsieur Robert Charbonneau, de Borden Ladner Gervais LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3B 4W5.

À partir de la date de la signature de cet avis, Assurance international Aviva Itée n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités dans le domaine des assurances.

Fait le 9 janvier 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs

Avis de modification de permis

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 16 janvier 2013, le permis de société de fiducie de Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, afin de changer son nom pour Fiducie RBC Services aux Investisseurs et a délivré un permis en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, c. A-26, qui remplace le permis détenu par la société, lui permettant de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, faisant état de son nouveau nom.

Le représentant principal au Québec est madame Annie Blouin de Fiducie RBC Services aux Investisseurs, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, 5^e étage, aile Ouest, Montréal (Québec) H3B 1Z3.

Le siège de la société de fiducie est situé au 155 Wellington Street West, 10th Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Fait le 16 janvier 2013

Autorité des marchés financiers

Association de services financiers Concentra

Avis de délivrance de permis

*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, c. S-29.01**Loi sur l'assurance-dépôts, c. A-26*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 17 janvier 2013, un permis de société d'épargne à Association de services financiers Concentra, l'autorisant à exercer ses activités au Québec en tant que société d'épargne, ainsi qu'un permis en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* lui permettant de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Le représentant principal au Québec est Robert Torralbo, avocat au cabinet Blake, Cassels & Graydon. Son adresse d'affaires est : 600, boulevard de Maisonneuve, suite 2200, Montréal, Québec, H3A 3J2.

Le siège de l'assureur est situé au 333 3rd Avenue North, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 2M2.

Fait le 17 janvier 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers**MODIFICATIONS CONSTITUTIVES****FUSION**

Date de fusion
Année Mois Jour

Caisse populaire Desjardins de Gentilly et
Caisse populaire Desjardins de Lévrard
ont fusionné pour devenir
Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard

2013 01 01

Caisse Desjardins Godefroy et
La caisse populaire de St-Sylvere
ont fusionné pour devenir
Caisse Desjardins Godefroy

2013 01 01

Caisse Desjardins de Nicolet et
Caisse populaire Desjardins du Bas-Saint-François
ont fusionné pour devenir
Caisse Desjardins de Nicolet

2013 01 01

Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg et
Caisse Populaire de Saint-Rodrigue
ont fusionné pour devenir
Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg

2013 01 01

Caisse Desjardins de Bienville et
Caisse populaire Desjardins de Lévis
ont fusionné pour devenir
Caisse Desjardins de Lévis

2013 01 01

Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska et
La Caisse Populaire de Kamouraska
ont fusionné pour devenir
Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska

2013 01 01

FUSION

	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins de Saint-Antonin et Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup	2013	01	01
Caisse Desjardins des Rivières et Caisse populaire Desjardins de Rivière-Portneuf ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Centre de La Haute-Côte-Nord	2013	01	01
Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et Caisse Desjardins de Sainte-Foy ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Sainte-Foy	2013	01	01
Caisse populaire Desjardins du Nord-Ouest du Témiscamingue et Caisse Desjardins du Témiscamingue ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Témiscamingue	2013	01	01
Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard et Caisse Desjardins du Quartier de Saint-Henri ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Saint-Henri et Ville-Émard	2013	01	01
Caisse Desjardins de Hull et Caisse populaire Desjardins d'Aylmer ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Hull-Aylmer	2013	01	01
Caisse populaire Saint-Joseph-de-Bordeaux et Caisse populaire Desjardins de Bois-Franc-Cartierville ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Bois-Franc-Bordeaux-Cartierville	2013	01	01
Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog et Caisse Desjardins de Stanstead ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog	2013	01	01
Caisse Desjardins des Hauts-Cantons et La Caisse populaire St-Hubert de Audet ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins des Hauts-Cantons	2013	01	01
Caisse populaire Desjardins du Haut-Pays de la Neigette et Caisse Desjardins des Versants du Mont-Comi ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de la Rivière Neigette	2013	01	01

FUSION

	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins d'Alma et Caisse Desjardins Mistouk ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins d'Alma	2013	01	01
Caisse Desjardins de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire et La Caisse populaire de St-Antoine-sur-Richelieu ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire	2013	01	01
Caisse d'économie Desjardins des employé(e)s du Secteur industriel (Montréal) et Caisse d'économie des employées et employés de Gaz Métropolitain ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Secteur industriel de Montréal	2013	01	01

DÉCISION N° 2011-SOLV-0118

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Gentilly et la Caisse populaire Desjardins de Lévrard, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 19 et 13 septembre 2012 par la Caisse populaire Desjardins de Gentilly et la Caisse populaire Desjardins de Lévrard, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard («Caisse Gentilly-Lévrard ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0117, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Gentilly et de la Caisse populaire Desjardins de Lévrard, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Gentilly-Lévrard;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Gentilly-Lévrard afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Gentilly et la Caisse populaire Desjardins de Lévrard;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Gentilly-Lévrard, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0120

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par La caisse populaire de St-Sylvère et la Caisse Desjardins Godefroy, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 28 et 29 août 2012 par La caisse populaire de St-Sylvère et la Caisse Desjardins Godefroy, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins Godefroy (« Caisse Godefroy ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0119, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de La caisse populaire de St-Sylvère et la Caisse Desjardins Godefroy, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Godefroy;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Godefroy afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par La caisse populaire de St-Sylvère et la Caisse Desjardins Godefroy;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins Godefroy, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0122

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins de Nicolet et la Caisse populaire Desjardins du Bas-Saint-François, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 12 septembre 2012 par la Caisse Desjardins de Nicolet et la Caisse populaire Desjardins du Bas-Saint-François, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Nicolet (« Caisse Nicolet ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0121, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de Nicolet et la Caisse populaire Desjardins du Bas-Saint-François, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Nicolet;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Nicolet afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins de Nicolet et la Caisse populaire Desjardins du Bas-Saint-François;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Nicolet, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0124

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg et la Caisse Populaire de Saint-Rodrigue, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 26 septembre 2012 par la Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg et la Caisse Populaire de Saint-Rodrigue, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg (« Caisse Charlesbourg ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0123, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg et de la Caisse Populaire de Saint-Rodrigue, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Charlesbourg;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Charlesbourg afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg et la Caisse Populaire de Saint-Rodrigue;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0126

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Lévis et la Caisse Desjardins de Bienville, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 19 septembre 2012 par la Caisse populaire Desjardins de Lévis et la Caisse Desjardins de Bienville, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Lévis (« Caisse Lévis ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0125, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion des caisses Caisse populaire Desjardins de Lévis et Caisse Desjardins de Bienville, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Lévis;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Lévis afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Lévis et la Caisse Desjardins de Bienville;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Lévis, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0128

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse Populaire de Kamouraska et la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 18 et 19 septembre 2012 par la Caisse Populaire de Kamouraska et la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska (« Caisse Kamouraska ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0127, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Populaire de Kamouraska et de la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska, en date du 1^{er} janvier 2013 afin de former la Caisse Kamouraska;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Kamouraska afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Populaire de Kamouraska et la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Centre de Kamouraska, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0130

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Antonin et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 26 septembre 2012 par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Antonin et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup (« Caisse Rivière-du-Loup ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0129, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion des caisses Caisse populaire Desjardins de Saint-Antonin et Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Rivière-du-Loup;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Rivière-du-Loup afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Antonin et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup, prenant effet le 1^{er} janvier 2013, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0132

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins des Rivières et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-Portneuf, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 18 septembre 2012 par la Caisse Desjardins des Rivières et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-Portneuf, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Centre de La Haute-Côte-Nord (« Caisse Haute-Côte-Nord ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0131, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins des Rivières et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-Portneuf en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Haute-Côte-Nord;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Haute-Côte-Nord afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins des Rivières et la Caisse populaire Desjardins de Rivière-Portneuf;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Centre de La Haute-Côte-Nord, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0134

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Caisse Desjardins de Sainte-Foy, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 22 octobre 2012 par la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Caisse Desjardins de Sainte-Foy, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Sainte-Foy (« Caisse Sainte-Foy ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0133, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et de la Caisse Desjardins de Sainte-Foy, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Sainte-Foy;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Sainte-Foy afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Caisse Desjardins de Sainte-Foy;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Sainte-Foy, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0136

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins du Témiscamingue et la Caisse populaire Desjardins du Nord-Ouest du Témiscamingue, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 12 septembre 2012 par la Caisse Desjardins du Témiscamingue et la Caisse populaire Desjardins du Nord-Ouest du Témiscamingue, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Témiscamingue (« Caisse Témiscamingue ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0135, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins du Témiscamingue et la Caisse populaire Desjardins du Nord-Ouest du Témiscamingue, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Témiscamingue;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Témiscamingue afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins du Témiscamingue et la Caisse populaire Desjardins du Nord-Ouest du Témiscamingue;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Témiscamingue, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0138

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard et la Caisse Desjardins du Quartier de Saint-Henri, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 12 septembre 2012 par Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard et la Caisse Desjardins du Quartier de Saint-Henri, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Saint-Henri et Ville-Émard (« Caisse Saint-Henri et Ville-Émard ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0137, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard et de la Caisse Desjardins du Quartier de Saint-Henri, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Saint-Henri et Ville-Émard;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Saint-Henri et Ville-Émard afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins de Ville-Émard et la Caisse Desjardins du Quartier de Saint-Henri;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Saint-Henri et Ville-Émard, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0140

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins de Hull et la Caisse populaire Desjardins d'Aylmer, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 25 septembre 2012 par la Caisse Desjardins de Hull et la Caisse populaire Desjardins d'Aylmer, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Hull-Aylmer (« Caisse Hull-Aylmer ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0139, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins de Hull et de la Caisse populaire Desjardins d'Aylmer, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Hull-Aylmer;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Hull-Aylmer afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins de Hull et la Caisse populaire Desjardins d'Aylmer;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0142

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Saint-Joseph-de-Bordeaux et la Caisse populaire Desjardins de Bois-Franc--Cartierville, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 24 septembre 2012 par la Caisse populaire Saint-Joseph-de-Bordeaux et la Caisse populaire Desjardins de Bois-Franc--Cartierville, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Bois-Franc—Bordeaux—Cartierville (« Caisse Bois-Franc—Bordeaux—Cartierville ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0141, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion des caisses Caisse populaire Saint-Joseph-de-Bordeaux et Caisse populaire Desjardins de Bois-Franc--Cartierville, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Bois-Franc—Bordeaux—Cartierville;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Bois-Franc—Bordeaux—Cartierville afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Saint-Joseph-de-Bordeaux et la Caisse populaire Desjardins de Bois-Franc--Cartierville;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de Caisse Desjardins de Bois-Franc—Bordeaux—Cartierville, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0144

Institution : Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion

Vu les permis détenus par la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog et la Caisse Desjardins de Stanstead, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée les 27 août et 11 septembre 2012 par la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog et par la Caisse Desjardins de Stanstead, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog (« Caisse Lac-Memphrémagog ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0143, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog et de la Caisse Desjardins de Stanstead, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Lac-Memphrémagog;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Lac-Memphrémagog afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog et la Caisse Desjardins de Stanstead;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0146

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par LA CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET et la Caisse Desjardins des Hauts-Cantons, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 27 août et le 17 septembre 2012 par la Caisse Desjardins des Hauts-Cantons et LA CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins des Hauts-Cantons (« Caisse des Hauts-Cantons ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0145, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion des caisses LA CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET et de la Caisse Desjardins des Hauts-Cantons, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse des Hauts-Cantons;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse des Hauts-Cantons afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par LA CAISSE POPULAIRE ST-HUBERT DE AUDET et la Caisse Desjardins des Hauts-Cantons;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins des Hauts-Cantons, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale des la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0148

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins du Haut-Pays de la Neigette et la Caisse Desjardins des Versants du Mont-Comi, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 4 juillet 2012 par la Caisse populaire Desjardins du Haut-Pays de la Neigette et la Caisse Desjardins des Versants du Mont-Comi, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de la Rivière Neigette (« Caisse Rivière Neigette ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0147, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins du Haut-Pays de la Neigette et de la Caisse Desjardins des Versants du Mont-Comi, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Rivière Neigette;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Rivière Neigette afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins du Haut-Pays de la Neigette et la Caisse Desjardins des Versants du Mont-Comi;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0150

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins d'Alma et la Caisse Desjardins Mistouk, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 2 octobre 2012 par la Caisse populaire Desjardins d'Alma et la Caisse Desjardins Mistouk, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse populaire Desjardins d'Alma (« Caisse d'Alma ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0149, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse populaire Desjardins d'Alma et de la Caisse Desjardins Mistouk, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse populaire Desjardins d'Alma;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse d'Alma afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse populaire Desjardins d'Alma et la Caisse Desjardins Mistouk;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse populaire Desjardins d'Alma, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0152

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU et la Caisse Desjardins de Beloeil—Mont-Saint-Hilaire, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 25 septembre 2012 par LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU et la Caisse Desjardins de Beloeil—Mont-Saint-Hilaire, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins de Beloeil—Mont-Saint-Hilaire (« Caisse Beloeil—Mont-Saint-Hilaire ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0151, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion des caisses LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU et de la Caisse Desjardins de Beloeil—Mont-Saint-Hilaire, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Beloeil—Mont-Saint-Hilaire;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Beloeil—Mont-Saint-Hilaire afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la directrice principale de la surveillance des assureurs :

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ANTOINE-SUR-RICHELIEU et la Caisse Desjardins de Beloeil—Mont-Saint-Hilaire;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins de Beloeil—Mont-Saint-Hilaire, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois

DÉCISION N° 2012-SOLV-0154

Institution : **Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts à la suite d'une fusion**

Vu les permis détenus par la Caisse d'économie Desjardins des employé(e)s du Secteur industriel (Montréal) et la Caisse d'économie des employées et employés de Gaz Métropolitain, afin de leur permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »);

Vu la convention de fusion signée le 27 septembre 2012 par la Caisse d'économie Desjardins des employé(e)s du Secteur industriel (Montréal) et la Caisse d'économie des employées et employés de Gaz Métropolitain, afin de ne former qu'une seule caisse portant le nom de Caisse Desjardins du Secteur industriel de Montréal (« Caisse Secteur industriel de Montréal ») prenant effet le 1^{er} janvier 2013;

Vu la décision favorable de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 2012-SOLV-0153, rendue de façon concomitante à la présente, qui autorise la fusion de la Caisse d'économie Desjardins des employé(e)s du Secteur industriel (Montréal) et de la Caisse d'économie des employées et employés de Gaz Métropolitain, en date du 1^{er} janvier 2013, afin de former la Caisse Secteur industriel de Montréal;

Vu le pouvoir de l'Autorité, conformément à l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, de révoquer le permis d'une institution qui a fusionné;

Vu l'article 31.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts qui prévoit que l'Autorité n'a pas à donner l'occasion au titulaire de présenter ses observations si son permis a été révoqué en vertu de l'article 31.1;

Vu qu'un permis doit être délivré à la Caisse Secteur industriel de Montréal afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence,

Révoque, en application de l'article 31.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, les permis détenus par la Caisse d'économie Desjardins des employé(e)s du Secteur industriel (Montréal) et la Caisse d'économie des employées et employés de Gaz Métropolitain;

Délivre, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, un permis au nom de la Caisse Desjardins du Secteur industriel de Montréal, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, et ce, dès le moment de la prise d'effet de la fusion.

Cette décision prend effet à la date de la fusion indiquée sur le certificat de fusion établi par l'Autorité.

Fait le 12 décembre 2012

La directrice principale de la surveillance
des assureurs,

Nathalie Sirois